



# Salon de l'Ecole Française

## STATUTS ACTUALISÉS DE L'ASSOCIATION

### Article 1 - Constitution

Ces nouveaux statuts ont été établis entre ses adhérents et l'association pour une durée indéterminée. L'association est régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Elle a été fondée le 20 février 1903, ayant à ce jour le nom **Salon de l'Ecole Française**.

### Article 2 - Objet

L'association a pour objet l'organisation des expositions et manifestations d'artistes contemporains se situant dans la continuité des maîtres de l'art français dans les domaines : peinture, sculpture, gravure, photographie, arts décoratifs.

Elle a encore pour but de créer des liens entre les artistes membres de l'association.

Elle peut aussi organiser des conférences.

### Article 3 - Siège social

Le siège de l'Association se trouve au  
9-11 rue Berryer  
75008 Paris

### Article 4 - Composition de l'Association

1- Les membres Sociétaires, personnes physiques, ayant exposé au Salon de l'Ecole Française au moins 2 ans consécutifs, ayant acquitté leur cotisation de l'année en cours. Ils ont le droit de vote.

2- Les membres du Comité. Ils ont le droit de vote.

3- Les membres d'honneur, personnes reconnues comme telles par le Comité en raison de services supérieurs rendus à l'association. Ils sont dispensés de leur cotisation, ont le droit de vote mais leur voix n'est que consultative

4- Les nouveaux membres, ayant acquitté leur cotisation de l'année en cours. Ils n'ont pas le droit de vote

5- Les membres correspondants, personnes physiques ou morales, qui rendent des services à l'association. Ils n'ont pas le droit de vote.

6- Les membres bienfaiteurs, personnes physiques ou morales, qui témoignent de leur intérêt à l'association et qui font un don à l'association. Ils n'ont pas le droit de vote.

### Article 5 - Admission et radiation

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Comité qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

La qualité de membre se perd par démission, le décès ou radiation prononcée pour incompatibilité artistique, non paiement de la cotisation ou toute somme due à la trésorerie, ou pour motif grave.

### Article 6 - Les ressources

Les ressources de l'association



## Salon de l'Ecole Française

1

- Les cotisations des membres sociétaires et des nouveaux membres.  
(Le montant des cotisations est déterminé dans le règlement)
- Les dons des artistes ou tous autres donateurs ou mécènes privés
- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales ou autres organismes publiques
- Les ressources générées à l'occasion du salon

### Article 7 - Le Conseil d'Administration ou Comité

l'association est dirigée par un Conseil d'Administration dit Comité de 6 à 12 membres (dont les membres du bureau), élus pour 3 années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles. Le Comité se réunit au moins une fois tous les 6 mois sur convocation du Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le Comité peut convoquer l'Assemblée Générale à chaque fois qu'il en a besoin. Les convocations, avec l'ordre du jour inscrit, sont envoyées avec un délai de 15 jours avant la date fixée, soit par courrier postal ou par email. Les décisions sont prises à la majorité des membres du Comité présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est procédé par élection au remplacement des membres au moment de l'Assemblée Générale.

Le Comité veille aux suites des décisions prises en Assemblée Générale. Il défend la politique et les orientations générales de l'association. Il prononce les admissions. Il décide du choix des membres artistes ou de l'exclusion des membres. Il délibère et décide de toute modification dans les statuts.

### Article 8 - Le Bureau.

Le bureau doit assurer le bon fonctionnement de l'association. Il se compose de :

- Un Président et un Vice-Président. Le Président agit au nom et pour le compte de l'association. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et conclut tous les accords. Dans le cas de délégation partielle de ses pouvoirs, il en informe le bureau. En cas de vacances, il est remplacé par le Vice-Président.
- Un Secrétaire et, s'il y a lieu, un Secrétaire-Adjoint.
- Un Trésorier et, s'il y a lieu, un Trésorier-Adjoint

Les membres du bureau sont élus en Assemblée Générale et sont rééligibles. En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation.

Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale.

Le bureau prépare les réunions, exécute les décisions et traite les affaires courantes.

### Article 9 - Assemblée Générale

Elle se compose des membres Sociétaires à jour de leur cotisation, du Comité ainsi que des membres d'honneur à titre de consultation.

**L'Assemblée Générale ordinaire** se réunit une fois par an à la demande du Président, ou de la moitié des membres du Conseil présents ou excusés aux trois dernières réunions. La convocation sera envoyée aux membres par voie postale ou par email, en informant de l'ordre du jour, quinze jours avant la date de la réunion. Chaque membre dispose d'une voix, les Sociétaires d'une voix plus 3 pouvoirs au maximum.

- Les délibérations ne sont prises valablement que si la moitié des membres ayant droit de vote sont présents ou représentés. Les décisions sont prises alors à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale ordinaire est convoquée à nouveau, un mois au moins après : Elle délibère alors valablement à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents ou représentés, quel que soit le nombre des membres ayant droit de vote.

Il sera établi un Procès-verbal aux séances.

**Salon de l'Ecole Française – association Loi 1901**

salonecolefrancaise@gmail.com

Siret : 30299139300018 - APE : 9499Z



## **Salon de l'Ecole Française**

**L'Assemblée Générale extraordinaire** se réunit à la demande du Président ou la moitié des membres du Comité présents ou excusés aux trois demîères réunions, pour statuer sur les questions urgentes ou essentielles. Elle peut être réunie à n'importe quel moment de l'année ou même le jour de l'Assemblée Générale ordinaire. La convocation



## Salon de l'Ecole Française

2

sera envoyée aux membres par voie postale ou par email, en informant de l'ordre du jour, quinze jours avant la date de la réunion.

- Les délibérations ne sont prises valablement que si la moitié des membres ayant droit de vote sont présents ou représentés. Les décisions sont prises alors à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale extraordinaire est convoquée à nouveau, un mois au moins après : Elle délibère alors valablement à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents ou représentés, quel que soit le nombre des membres ayant droits de vote.

Il sera établi un Procès-verbal aux séances.

### Article 10 - Règlement Intérieur

Un règlement intérieur du Salon de l'Ecole Française peut-être établi par le Comité. Il devra être approuvé par l'Assemblée Générale. Il est destiné à fixer divers points du salon non prévus dans les statuts.

### Article 11 • Dissolution.

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci.

L'actif, s'il y a lieu, est attribué à une ou plusieurs autres associations sous réserve de la reprise des apports en jouissance faits par les membres sociétaires de l'association.

Ces statuts actualisés ont été signés le 13 décembre 2022 à Paris.

Claire de Lavarène  
Présidente

Pascale de Gaulmyn  
Secrétaire